

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
 DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
 CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2022**

APPLICATION PROVISOIRE DES TARIFS PROPOSÉS

1. **Référence :** Pièce [B-0009](#), p. 4 à 8, R-2.3.

Préambule :

À partir des tableaux présentés en réponse à la question 2.3, la Régie établit le tableau suivant :

# de ligne	Revenus requis (RR) de l'année T CFR d'application tardive des tarifs (D) Trop-perçus/manques à gagner (TÉ)	2017-2018		2018-2019 ^x		2019-2020 ^x		2020-2021		2021-2022		2022-2023	
		inclus	auraient été inclus	inclus	auraient été inclus	inclus	auraient été inclus	inclus	auraient été inclus	ajusté ^{xx}	auraient été inclus	inclus	auraient été inclus
		a	b	a	b	a	b	a	b	a	b	a	b
1	T - 1 Distribution (D)	568	(84)	-	-	1 993	2 491	(12 493)	(877)	1 917	1 446	(2 738)	(2 738)
2	Impact	652		-		(498)		(11 616)		471		-	
3	T - 2 Transport (T)	9 595	275	(9 242)	3 642	(27 430)	(27 430)	(20 798)	(14 570)	37 947	19 209	18 147	9 780
4	Impact	9 320		(12 884)		-		(6 228)		18 738		8 367	
5	T - 2 Équilibrage (É)	30 716	8 214	29 590	32 431	18 906	18 906	13 494	14 536	3 437	10 562	8 520	11 498
6	Impact	22 502		(2 841)		-		(1 042)		(7 126)		(2 978)	
7	Montant total - revenu requis (l.1+3+5)	40 879	8 405	20 348	36 073	(6 531)	(6 033)	(19 797)	(911)	43 301	31 217	23 929	18 540
8	Impact (l.2+4+6)	32 474		(15 725)		(498)		(18 886)		12 083		5 389	

x L'absence d'impact dans les zones ombragées s'explique par l'entrée en vigueur des tarifs finaux de l'année 2017-2018, soit le 1^{er} octobre 2017.

xx Le manque à gagner au service de transport de l'année 2019-2020 est amorti sur un an en 2021-2022, plutôt que sur trois ans, afin d'avoir des données comparatives.

En prenant l'hypothèse que les tarifs proposés pour les années T – 1 et T – 2 étaient appliqués de façon provisoire en attente des tarifs finaux des années T, la Régie comprend que les montants qui auraient été pris en compte dans la détermination du revenu requis de l'année T seraient ceux présentés dans les colonnes b.

Demande :

1.1 Veuillez confirmer les données présentées en préambule ainsi que la compréhension de la Régie. Dans la négative, veuillez expliquer.

SEUIL DE MATÉRIALITÉ

2. **Références :**
- (i) Dossier R-3987-2016, pièces [B-0114](#) et [B-0289](#);
 - (ii) Dossier R-4018-2017, pièces [B-0094](#), p. 1 et [B-0302](#), p. 10;
 - (iii) Dossier R-4076-2018, pièces [B-0108](#), p. 1 et [B-0326](#), p. 12;
 - (iv) Dossier R-4119-2020, pièces [B-0060](#), p. 1 et [B-0213](#), p. 10;
 - (v) Dossier R-4151-2021, pièces [B-0060](#), p. 1 et [B-0204](#), p. 10;
 - (vi) Pièce [B-0008](#), p. 18.

Préambule :

(i) à (v) Le tableau suivant compile les écarts entre les montants demandés et ceux autorisés pour le revenus requis de distribution pour les années tarifaires 2017-2018 à 2021-2022 à partir des références (i) à (v)

Année tarifaire	Revenu requis au service de distribution (000 \$)				
	Demande initiale	Autorisé dans la décision finale	Écart (valeur absolue)	> Seuil de 1 M\$ (mise-à-jour requise)	Impact (%) sur le revenu requis de distribution
2017-2018	557 129	563 381	6 252	Oui	-1,1%
2018-2019	584 128	596 138	12 010	Oui	-2,1%
2019-2020	546 505	544 598	1 907	Oui	0,3%
2020-2021	561 812	562 051	239	Non	0,0%
2021-2022	664 066	647 126	16 940	Oui	2,6%

La Régie constate que la proposition d'Énergir aurait induit une mise à jour pour quatre des cinq dernières années.

(vi) « *Énergir propose finalement un ajustement supplémentaire visant à alléger le traitement des causes tarifaires, soit la mise en place d'un seuil de matérialité. Ce seuil serait considéré lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces entre le dépôt initial et la décision finale de la Régie. Ceci inclut, par exemple, la mise à jour de la formule paramétrique avant la tenue de l'audience portant sur la cause tarifaire et la mise à jour à la suite d'une décision sur le fond de la Régie. Ainsi, tant que l'effet cumulé des mises à jour serait inférieur au seuil fixé, aucune modification ne serait requise* ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie présentée dans le tableau en préambule que selon la proposition d'Énergir, pour les cinq dernières années, la mise à jour aurait eu lieu quatre années sur cinq.

- 2.2 Veuillez indiquer si Énergir compte demander l'application d'un seuil de matérialité dans les dossiers de rapport annuel comme celui proposé au présent dossier.
- 2.3 En vous référant à (vi), veuillez préciser si Énergir compte déposer, avant l'audience, la mise à jour du coût en capital prospectif et des taux d'inflation applicables à la formule paramétrique des dépenses d'exploitation, comme c'est le cas présentement. Veuillez élaborer.

MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ PROPOSÉ POUR 2022-2023 À 2024-2025

3. **Référence :** Pièce [B-0008](#), p. 12.

Préambule :

« Énergir est d'avis que l'indice utilisé dans la formule paramétrique demeure pertinent et que la distorsion ponctuelle causée par la pandémie et la mise en pause des activités économiques se trouve mitigée par l'utilisation d'une moyenne mobile de 36 mois.

Cela dit, afin de réduire davantage l'effet de possibles distorsions ponctuelles, Énergir propose de plafonner le résultat de cette moyenne mobile à 4 %, sans modifier la source des données ou en exclure. Le facteur relatif aux salaires étant pondéré à 75 % de l'indice d'inflation dans la formule, le montant total d'augmentation lié aux salaires ne pourrait être supérieur à 3 % pour la durée du cadre réglementaire proposé ».

Demande :

- 3.1 Veuillez expliquer la méthode utilisée par Énergir pour déterminer le niveau du plafond proposé à 4 % et déposer les données utilisées à cette fin.